



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistants socio-éducatifs

Question écrite n° 22356

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le rôle dévolu aux assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. En vertu des dispositions générales du décret n° 93-652 portant statut particulier de ce corps, ces agents ont pour mission d'aider les personnes, les familles ou les groupes qui connaissent des difficultés sociales à retrouver leur autonomie, et de faciliter leur insertion. L'article 2 du texte précité stipule, par ailleurs, que « certains d'entre eux exercent les mêmes fonctions au bénéfice des personnels de l'établissement » dont ils relèvent. Des représentants syndicaux du département du Lot se sont inquiétés de la non-application de ce dernier volet de la législation susvisée, préjudiciable à la qualité des missions de service public confiées aux employés hospitaliers. Il lui demande donc l'état, au niveau national, de la mise à disposition des assistants socio-éducatifs dans le cadre de l'accompagnement social des personnels des hôpitaux publics et les mesures envisagées pour pallier les déficiences constatées dans le Lot.

Texte de la réponse

Le décret du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs prévoit que ces agents ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leur famille, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils exercent en outre leurs fonctions au bénéfice des personnels de l'établissement. Dans la fonction publique hospitalière, les emplois des personnels non médicaux sont déterminés au sein de chaque établissement. Les recrutements s'effectuent au niveau déconcentré. Les besoins en personnels sociaux sont, en conséquence, appréciés par chaque établissement public avec les services déconcentrés de l'Etat et, le cas échéant, l'agence régionale de l'hospitalisation pour ce qui la concerne. C'est à ces différents niveaux que peuvent être analysés les besoins et que doivent être traitées les difficultés éventuelles de recrutement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22356

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6666

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1931